

ci représentant toutes les installations américaines, y compris la ligne de transmission et l'usine de fraction située à Chicago.

Aux termes de cette transaction, le public canadien posséderait 30 p. 100, la *Pembina* 40 p. 100 et la *Standard* 30 p. 100 de l'ensemble des installations de pipeline au Canada.

La *Pembina* exploitera toutes les installations au Canada et la *Standard* exploitera toutes les installations aux États-Unis.

D'autre part, la *Mannix Company Limited*, société de construction dont l'entière propriété est entre les mains des Canadiens, exécutera les travaux de dessin, de génie et de surveillance touchant la construction ou l'inspection, relativement à tous les établissements du Canada, et la *Standard* aura les mêmes privilèges aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous déposer maintenant cette lettre?

M. WINCH: Puis-je demander qu'elle soit imprimée dans le compte rendu des délibérations du Comité?

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

Assentiment.

(Voir l'appendice A.)

M. SMITH (*Calgary-Sud*): M. Burgis pourrait peut-être répondre à la question suivante, autant que vous sachiez est-ce que les renseignements contenus dans la lettre du président de la *Pembina* étaient conformes aux renseignements qui ont été récemment soumis au Conseil de conservation de l'Alberta?

M. BURGIS: Les renseignements semblent concorder raisonnablement, monsieur. Le contrat est très long, et il est rempli de conditions. Je faisais rapport de ce contrat. Le contrat a été remis par la *Standard* et la *Pembina* au Conseil de conservation du pétrole et du gaz de l'Alberta.

M. HOWARD: Au cours de cette dernière semaine ou de ces deux dernières semaines, les représentants de la *Pembina* et les représentants de vos sociétés unies ont témoigné devant le Conseil de l'Alberta?

M. BURGIS: Oui.

M. HOWARD: Est-ce que ces gens n'ont pas retiré leur demande?

M. BURGIS: Non, monsieur. Ils n'ont retiré que la demande dont l'objet était de doubler la partie que nous avons indiquée en vert.

M. WINCH: Ont-ils retiré leur demande?

M. BURGIS: Oui, ils l'ont retirée au sujet de cette partie-là.

M. HOWARD: On nous avait laissé entendre, indirectement, qu'ils avaient été obligés de retirer leur demande.

M. BURGIS: Non pas la totalité de leur demande. Après qu'ils eurent demandé l'autorisation de construire cette ligne descendant jusqu'à la frontière, ils ont subéquemment demandé au Conseil de conservation du pétrole et du gaz de l'Alberta la permission de construire ce qui était essentiellement la même ligne. Mais avant la tenue de l'audience, — je pense que c'était la veille de l'audience, — ils ont retiré leur requête, visant la construction de cette ligne.

M. HOWARD: Comment se fait-il que vous êtes associés avec la *Hudson's Bay Oil and Gas*? Comment se fait-il qu'une demande d'adoption d'un bill d'intérêt privé paraît sous le nom d'une autre société, la *Aurora*, plutôt que sous le nom de votre société?

M. BURGIS: Notre société est déjà constituée en corporation, monsieur. La *Hudson's Bay Oil and Gas* est constituée en corporation par l'État fédéral. Ce n'est pas une société constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'intérêt privé; et si je comprends bien la loi, il nous faut une société de pipeline constituée en vertu d'une